

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Santé”</p>
---

CSSSS/17/093

**RECOMMANDATION N° 17/01 DU 16 MAI 2017 RELATIVE À L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LE RÔLE DE PRESTATAIRE DE SOINS AYANT UNE RELATION THÉRAPEUTIQUE ET LE RÔLE DE MÉDECIN-CONSEIL, CONTRÔLEUR OU EXPERT À LA DEMANDE D'UN TIERS À L'ÉGARD DU MÊME PATIENT**

La section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommée ci-après « le Comité sectoriel »);

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 37;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (dénommée ci-après « loi relative à la vie privée »);

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth*;

Vu la concertation avec l'Ordre des médecins;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

Émet, après délibération, la décision suivante, le 16 mai 2017:

**I. OBJET**

1. Le Comité sectoriel a été informé de la situation où un médecin, désigné par une compagnie d'assurances dans le cadre d'une expertise, se serait procuré accès au dossier de patient de la personne concernée par l'expertise.
2. Le Comité sectoriel estime qu'il convient de rappeler les principes de la réglementation relative à la protection de la vie privée et, en concertation avec l'Ordre des médecins, de

recommander le recours à des mesures spécifiques afin de limiter le risque d'un traitement illégitime de données à caractère personnel relatives à la santé.

## II. RECOMMANDATION

3. Conformément à l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la section Santé du Comité sectoriel est notamment chargée de veiller au respect des dispositions fixées par ou en vertu de la loi visant à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé. À cet effet, elle peut formuler toutes recommandations qu'elle juge utiles et aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige.
4. A cet égard, il convient d'examiner si un médecin peut utiliser les données relatives à la santé qu'il a obtenues dans le cadre de sa relation thérapeutique avec le patient pour l'exécution d'un examen d'expertise médicale à l'égard de ce même patient à la demande d'un tiers.
5. En vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi relative à la vie privée, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement. La relation thérapeutique entre un patient et son médecin est basée sur la confiance. En utilisant les informations confidentielles du patient et les informations obtenues dans le cadre de la relation thérapeutique pour la réalisation d'une expertise pour le compte d'un tiers, le médecin trompe la confiance.
6. En vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi relative à la vie privée, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
7. La finalité du traitement de données à caractère personnel relatives à la santé qui figurent dans le dossier de patient, plus précisément les soins et le traitement du patient concerné, n'est pas compatible avec la finalité du traitement par un médecin-conseil, un contrôleur, un expert ou un fonctionnaire qui réalise une expertise médicale à l'égard du patient pour le compte d'un tiers.
8. L'exécution d'une expertise n'est légitime que si l'intéressé a donné son consentement ou si le traitement est basé sur une disposition légale<sup>1</sup>. Un médecin qui réalise une évaluation de la santé du patient en tant que médecin-conseil, contrôleur, expert ou fonctionnaire, doit préalablement informer le patient de sa qualité, de sa mission et des personnes qui accéderont aux données<sup>2</sup>. Il s'agit également d'une obligation déontologique<sup>3</sup>.
9. Au moment de l'enregistrement des données à caractère personnel dans le dossier de patient, le fait que les données à caractère personnel pourraient, à un quelconque moment dans le

---

<sup>1</sup> Art. 458 du Code pénal.

<sup>2</sup> Art. 9 de la loi relative à la vie privée.

<sup>3</sup> Art. 123 du Code de déontologie médicale.

futur, être communiquées à des tiers dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'assurance et d'une éventuelle expertise dans le cadre d'un contrat d'assurance ne fait pas partie des attentes raisonnables de l'intéressé. Il existe également des dispositions légales et réglementaires en vertu desquelles la finalité du traitement ultérieur dans le cadre d'une expertise n'est pas compatible avec la finalité du traitement initial dans le cadre de la prise en charge du patient. Tant le Code pénal que le Code de déontologie médicale obligent le médecin titulaire du dossier de patient de respecter le secret médical.

10. Le Code de déontologie médicale prévoit par ailleurs les restrictions suivantes en ce qui concerne la fonction de médecin en tant que médecin-conseil, contrôleur, expert ou fonctionnaire.
  - Le médecin chargé d'expertiser la capacité ou la qualification physique ou mentale d'une personne, ou de procéder à toute exploration corporelle, de contrôler un diagnostic ou de surveiller un traitement ou d'enquêter sur des prestations médicales pour compte d'un organisme assureur, est soumis aux dispositions du présent code. Il ne peut accepter de mission opposée à l'éthique médicale. (art. 119)
  - Les missions ou fonctions précitées à l'égard d'une ou plusieurs personnes sont incompatibles avec celle de médecin traitant de ces personnes. (art. 121, § 2)
  - Un médecin ne peut accepter une mission d'expert judiciaire concernant une personne qu'il aurait déjà examinée en une autre qualité. (art. 121, §5)
  - Les médecins chargés d'une mission visée à l'article 119 doivent éviter d'amener le médecin traitant à violer le secret médical auquel ce dernier est tenu même à leur égard. (art. 129)
  - Le médecin agissant en tant que médecin-conseil, contrôleur ou expert ne peut jamais consulter un dossier médical sans l'accord du patient et sans l'autorisation du médecin responsable du traitement, auxquels il aura fait connaître sa qualité et sa mission. (art. 130).
11. Le Comité sectoriel constate qu'il existe une interdiction déontologique de cumuler le rôle de prestataire de soins ayant une relation thérapeutique et l'exécution d'une expertise médicale à l'égard du même patient à la demande d'un tiers.
12. Vu ce qui précède, le Comité sectoriel déclare, de manière générale, qu'il existe une incompatibilité entre le rôle d'un médecin en tant que médecin-conseil, contrôleur et expert et le rôle de prestataire de soins ayant une relation thérapeutique à l'égard du même patient. Un prestataire de soins ayant eu une relation thérapeutique avec un patient à un moment donné ne peut jamais agir en tant que médecin-conseil, contrôleur ou expert pour le compte d'un tiers vis-à-vis de ce patient.
13. Dans la mesure où des médecins sont actifs dans un hôpital où l'accès aux dossiers de patient (électroniques) est réglé au niveau de l'établissement de soins, il relève de la responsabilité de l'hôpital d'appeler l'attention des médecins sur le code déontologique et de les obliger à déclarer à l'hôpital leurs activités en tant que médecin-conseil, contrôleur ou expert. Ainsi, l'hôpital peut bloquer les droits d'accès du médecin en question à l'égard du patient concerné dans le cadre de la gestion des accès et des utilisateurs du système informatique de l'hôpital

et les services compétents (médecin en chef, conseiller en sécurité de l'information) peuvent exécuter leurs missions de contrôle.

- 14.** Le Comité sectoriel fait observer qu'en vertu de l'article 550bis et suivants du Code pénal, les personnes suivantes sont punies d'un emprisonnement et/ou d'une amende :
- celui qui, sachant qu'il n'y est pas autorisé, accède à un système informatique ou s'y maintient, ou qui commet une tentative à cet effet ;
  - celui qui, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, outrepassé son pouvoir d'accès à un système informatique, ou qui commet une tentative à cet effet ;
  - celui qui, sachant qu'il n'y est pas autorisé, directement ou indirectement, introduit dans un système informatique, modifie ou efface des données, ou qui modifie par tout moyen technologique l'utilisation normale de données dans un système informatique, ou qui commet une tentative à cet effet.

Par ces motifs,

**la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,**

dispose qu'un prestataire de soins ne peut utiliser les données à caractère personnel qu'il a obtenues dans le cadre d'une relation thérapeutique avec l'intéressé pour l'exécution d'une expertise médicale à l'égard de l'intéressé à la demande d'un tiers ;

dispose qu'un prestataire de soins qui a eu, à un moment donné, une relation thérapeutique avec un patient ne peut jamais agir en tant que médecin-conseil, contrôleur ou expert pour le compte d'un tiers vis-à-vis de ce patient ;

dispose que tout hôpital doit appeler l'attention de ses médecins sur le code déontologique et doit les obliger à déclarer à l'hôpital leur activité en tant que médecin-conseil, contrôleur ou expert. L'hôpital est ensuite tenu de bloquer les droits d'accès du médecin en question à l'égard du patient concerné.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).